

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 accordant un prêt au bail commercial aux locataires contraints à la fermeture à la suite des mesures prises par le Conseil national de sécurité depuis le 12 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° la phrase « Le locataire introduit une demande via le site internet de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat avant le 1 décembre 2020 » est remplacée par la phrase « Le locataire introduit une demande via le site internet de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat avant le 1^{er} mars 2021 » ;
- 2° la phrase « Le bailleur confirme la demande avant le 1 décembre 2020. » est remplacée par la phrase « Le bailleur confirme la demande avant le 4 mars 2021. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Art. 3. Le ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 13 novembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/31660]

13 NOVEMBER 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot erkenning van de COVID-19-crisis en tot afwijking van de regeling over de Winwinlening

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 19 mei 2006 betreffende de Winwinlening, artikel 9/1 en 9/2, ingevoegd bij het decreet van 2 oktober 2020.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, is gegeven op 24 september 2020.
- De Raad van State heeft advies 68.108/1 gegeven op 29 oktober 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- Omdat de Vlaamse economie hard wordt getroffen door de COVID-19-crisis, wil de Vlaamse Regering het bestaande instrument van de Winwinlening verruimen en de getroffen ondernemingen ondersteunen door de kredietpartijen de mogelijkheid te geven om de Winwinlening te verlengen, met uitbreiding van het fiscale voordeel.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- het Winwinleningbesluit van 20 juli 2006.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT :

Artikel 1. De huidige economische situatie wordt met ingang van 15 maart 2020 erkend als de COVID-19-crisis als vermeld in hoofdstuk VI/1 van het decreet van 19 mei 2006 betreffende de Winwinlening.

Het einde van de COVID-19-crisis zal bij mededeling op de Vlaamse Regering worden vastgesteld.

Art. 2. Als de partijen gebruik maken van de mogelijkheid om de looptijd van de Winwinlening te verlengen, vermeld in artikel 9/1 van het decreet van 19 mei 2006 betreffende de Winwinlening, wordt de aanspraak op het jaarlijks belastingkrediet, vermeld in artikel 8 van hetzelfde decreet, en het eenmalig belastingkrediet, vermeld in artikel 9 van hetzelfde decreet, met eenzelfde periode verlengd.

De verlenging, vermeld in het eerste lid, kan een of twee jaar bedragen.

De verlenging, vermeld in het eerste lid, geldt alleen voor de Winwinleningen waarvan de contractuele looptijd afloopt in 2020 en waarvan de akte van verlenging is gesloten na 15 maart 2020.

Kredietgevers kunnen aanspraak maken op de belastingkredieten, vermeld in het eerste lid, als voldaan is aan al de volgende voorwaarden:

1° de akte van verlenging wordt gesloten uiterlijk op 31 december 2020;

2° de akte van verlenging en de nieuwe aflossingstabel worden geregistreerd overeenkomstig artikel 10/3 van het Winwinleningsbesluit van 20 juli 2006.

Art. 3. Ter uitvoering van artikel 9/2, eerste lid van het decreet van 19 mei 2006 betreffende de Winwinlening wordt voor de Winwinleningen die geldig gesloten worden na 15 maart 2020 en ten laatste op 31 december 2021 het eenmalig belastingkrediet zoals bedoeld in artikel 9 van het decreet van 19 mei 2006 naar 40% gebracht en dit voor de ganse contractuele looptijd van de Winwinlening.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op de dag die volgt op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*, met uitzondering van artikel 3, dat in werking treedt vanaf aanslagjaar 2021.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor de economie, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 november 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,

H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/31660]

13 NOVEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance de la crise COVID-19 et portant dérogation au régime du Prêt gagnant-gagnant

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant, les articles 9/1 et 9/2, insérés par le décret du 2 octobre 2020.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- l'accord du Ministre flamand chargé du budget a été donné le 24 septembre 2020.
- Le Conseil d'État a donné son avis 68.108/1 le 29 octobre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- Comme l'économie flamande est fortement touchée par la crise COVID-19, le Gouvernement flamand veut assouplir l'instrument existant du Prêt gagnant-gagnant et soutenir les entreprises touchées en offrant aux parties de crédit la possibilité de prolonger le Prêt gagnant-gagnant, avec extension de l'avantage fiscal.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté du 20 juillet 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND, ARRÊTE :

Article 1^{er}. La situation économique actuelle est reconnue, à partir du 15 mars 2020, comme la crise COVID-19 telle que visée au chapitre VI/1 du décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant.

La fin de la crise COVID-19 sera établie par communication du Gouvernement flamand.

Art. 2. Si les parties se servent de la possibilité de prolonger la durée du Prêt gagnant-gagnant, visée à l'article 9/1 du décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant, le droit au crédit d'impôt annuel, visé à l'article 8 du même décret, et au crédit d'impôt unique, visé à l'article 9 du même décret, sont prolongés de la même période.

La prolongation visée à l'alinéa 1^{er} peut être d'un ou de deux ans.

La prolongation visée à l'alinéa 1^{er} vaut uniquement pour les Prêts gagnant-gagnant dont la durée contractuelle expire en 2020 et dont l'acte de prolongation est conclu après le 15 mars 2020.

Les prêteurs peuvent prétendre aux crédits d'impôt, visés à l'alinéa 1^{er}, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° l'acte de prolongation est conclu au plus tard le 31 décembre 2020 ;

2° l'acte de prolongation et le nouveau tableau d'amortissement sont enregistrés conformément à l'article 10/3 de l'arrêté du 20 juillet 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant.

Art. 3. En exécution de l'article 9/2, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant, pour les Prêts gagnant-gagnant qui sont valablement conclus après le 15 mars 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020, le crédit d'impôt unique tel que visé à l'article 9 du décret du 19 mai 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant est porté à 40%, pour la durée contractuelle entière du Prêt gagnant-gagnant.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 3, qui entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2021.

Art. 5. Le ministre flamand compétent pour l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 novembre 2020.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/204733]

3 NOVEMBRE 2020. — Arrêté ministériel portant délégation du pouvoir de décision dans le cadre du recours administratif facteur "k"

Le Ministre de l'Énergie,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, l'article 15, § 1^{er}ter, alinéa 4, modifié par l'arrêté du 4 avril 2019;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 octobre 2020;

Considérant que l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 30 novembre 2006, dispose que dix ans après la date du début de la période au cours de laquelle l'électricité verte produite par unité de production donne droit à l'obtention de certificats verts, le nombre de certificats verts octroyés pour la période restant à courir est réduit par application d'un facteur "k" déterminé par le Ministre;

Considérant que les facteurs de réduction sont fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction "k" à partir du 1^{er} octobre 2011, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018;

Considérant que le recours administratif organisé par l'article 15, § 1^{er}ter, de l'arrêté du 30 novembre 2006, dispose que le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions peut accorder au producteur un facteur "k" déterminé au regard de l'âge de l'installation et de sa rentabilité;

Considérant que la décision d'octroi du Ministre est prise sur la base d'un avis motivé de l'Administration portant sur la rentabilité du projet;

Considérant que l'analyse de l'Administration est automatisée sur base de valeurs propres à l'installation et de valeurs de références;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la tâche de rendre une décision sur les milliers de recours introduits, le Ministre dispose d'une habilitation implicite à déléguer son pouvoir de décision à l'Administration;

Considérant que la délégation du pouvoir de décision visée au présent arrêté est partielle et ne porte que sur les décisions d'octroi et de refus prises sur la base d'une demande démontrant, conformément à l'article 15, § 1^{er}ter, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté du 30 novembre 2006, la non atteinte par l'installation photovoltaïque concernée, après application du nouveau facteur "k" déterminé par le Ministre en application de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation;

Considérant qu'en application de l'article 42bis/1, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée par une décision prise par l'Administration sur la base de la délégation de pouvoir accordée par le présent arrêté a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration,

Arrête :

Article unique. Dans le cadre du recours administratif organisé par l'article 15, § 1^{er}ter, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, délégation est accordée au directeur de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Énergie pour prendre les décisions d'octroi et de refus d'un facteur "k" propre à l'installation photovoltaïque concernée et déterminé au regard de l'âge de l'installation et de sa rentabilité, prises sur la base d'une demande démontrant, conformément à l'article 15, § 1^{er}ter, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté du 30 novembre 2006, la non atteinte par l'installation concernée, après application du nouveau facteur "k" déterminé par le Ministre en application de l'article 15, § 1^{er}ter, alinéa 1^{er}, du même arrêté, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation.

Namur, le 3 novembre 2020.

Ph. HENRY